



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 375
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 13 juillet 2018 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°122 du 4 juin 2018,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059 295 170 O0091 transmis le 28 novembre 2018 par la mairie d'HAZEBROUCK,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « ETS ANDRE COO » portant extension d'un magasin à l enseigne DYA SHOPPING de 466 m² à HAZEBROUCK, Zone d'activités de la Creule, enregistrée le 25 mai 2018 sous le numéro 375,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « ETS ANDRE COO » portant extension d'un magasin à l enseigne DYA SHOPPING de 466 m² à HAZEBROUCK, Zone d'activités de la Creule,

Considérant la volonté du pétitionnaire d'améliorer l'intégration de son projet dans l'ensemble de la zone en termes d'aménagement du territoire, notamment en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et en termes de développement durable pour la récupération des eaux de pluie et de recharges pour les véhicules électriques,

Considérant que le site est accessible par les transports en commun,

A ÉMIS

UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 13 juillet 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « ETS ANDRE COO » portant extension d'un magasin à l enseigne DYA SHOPPING de 466 m² à HAZEBROUCK, Zone d'activités de la Creule **par 8 votes favorables et 1 abstention sur les 9 membres que compte la commission**, une personnalité qualifiée du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable étant excusées, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société
Société URBANISTICA
16 Avenue des Atrébatas
62000 ARRAS

représentée par
Monsieur François-Xavier FRAPPIER
Email : fx.frappier@gmail.com
☎ 06.80.00.74.95

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur David LESAGE, représentant le Maire d'HAZEBROUCK
Monsieur Pascal CODRON, vice-président représentant la Communauté de communes Flandre Intérieure,
Monsieur Joël DEVOS, vice-président représentant le Syndicat mixte du Scot Flandre Intérieure
Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France
Monsieur Christian PAYEN, Maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, Maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

S'est abstenu :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le **20 JUIL. 2018**
Pour le préfet du Nord et par délégation
Le secrétaire général par intérim



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.